Mineurs : Statut et accès à l'apprentissage

Jeunes de 15 ans ou atteignant cet âge avant le terme de l'année civile

<u>Apprentissage :</u> Article L6222-1

<u>15 ans révolus :</u> Accès restreint aux jeunes ayant achevé la scolarité du premier cycle de l'enseignement supérieur.

<u>15 ans avant le terme de l'année civile</u> : peuvent débuter leur formation au sein du CFA, sous statut scolaire (voir D.6222-1-1) y compris durant les périodes de stage. Nécessité d'une convention avec l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil.

<u>Prépa - Apprentissage :</u>

L'accès aux jeunes de moins de 16 fait l'objet de discussions entre ministères. A ce jour, la question n'est pas tranchée.

Autres mineurs

<u>Apprentissage :</u> Accès de plein droit

<u>Prépa - Apprentissage :</u> Ok. Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Ces jeunes sont éligibles au statut de stagiaire de la formation professionnelle concernant la couverture des risques AT MP pour les périodes en centre.

Conditions supplémentaires/Cas particulier pour les MNA étrangers.

<u>Apprentissage</u> Autorisation nécessaire mais délivrée de plein droit. Valable pour le seul contrat visé. Art L.5221-5 CT
Si mineur accompagné par un tuteur en situation régulière l'autorisation n'est pas de plein droit. Voir avec les services de la MOE.

<u>Prépa-Apprentissage</u> : Il ressort de ces éléments qu'aucun texte ne s'oppose à ce qu'un MNA bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et que le Conseil d'Etat encourage vivement leur entrée en formation.
Ordonnance du CE en référé du 15 février 2017 et
Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
Attention toutefois au cas des mineurs non confiés à l'ASE.

STAGES :

Si statut scolaire : convention tripartite.
Dans les autres cas: la période en entreprise ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), prévue aux articles L. 5135-1 à L. 5135-8 et D. 5135-1 et s. du code du travail.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direccte Nouvelle-Aquitaine